**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**Entre**

**(AGENCE D’EXECUTION)**

**Et**

 **UNICEF BUREAU DE (PAYS)**

**Pour l’exécution du projet**

### " Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS)"

**Préambule**

**Où** le Bureau de [Pays] du Fonds des Nations Unies pour l’Enfance (désigné par UNICEF) et [Agence d’exécution] partage un objectif commun au sein de leurs mandats respectifs, à savoir, le bien-être des enfants et des adolescents ;

#### Où l’UNICEF [Pays] et [Agence d’exécution] ont défini les termes d’une collaboration mutuelle pour mener une Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS), selon un contrat signe le [date] ;

 **Où** l**’**UNICEF a défini comme initiative principale de son programme de coopération de [20xx-20xx], la mise en œuvre d’une MICS pour mesurer les progrès vers les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM), d’un Monde Digne des Enfants (WFFC), du Sommet Mondial sur les Objectifs pour les Enfants (WSC), et autres engagements internationaux , pour fournir des données permettant de suivre spécifiquement la situation des enfants et des femmes au [Pays] ;

**Où** l’UNICEF a signé un Programme National de Coopération (ou un Plan d’Action Programme) pour la période [20MM-20NN] et un « Rolling Workplan »pour la période [20JJ-20KK] avec [Agence d’exécution] ;

**Compte tenu de ce qui précède** et basé sur une confiance mutuelle et un esprit de coopération amicale, l’[Agence d’exécution] et l’UNICEF sont d’accord sur ce qui suit :

 **Article I. Définitions**

Les définitions suivantes s’appliquent aux effets du présent accord :

1. Les "Parties" doivent être comprises comme [Agence d’Exécution] et UNICEF.
2. "UNICEF" doit être compris comme le Bureau de [Pays] du Fonds des Nations Unies pour l’Enfance, une agence subsidiaire des Nations Unies établie à travers la Résolution 57 (I) adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 1946.
3. Cet accord" ou "le présent accord" doit être compris comme le présent Protocole d’Accord pour la mise en œuvre du projet appelé ‘’Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples, MICS’’.
4. Le “Le document “ Plan d’enquête et Budget” ” doivent être compris comme le plan opérationnel de mise en oeuvre de ce Protocole d’entente, que les Parties ont accepté de développer en commun.
5. Le "Project " doit être compris comme tous ses documents constitutifs.
6. Le "Gouvernement " doit être compris comme l’[Agence d’exécution].
7. Le "Représentant de l’UNICEF" doit être compris comme le Représentant Résident de l’UNICEF [pays] ou son/sa représentant(e).
8. "Dépenses" doit être compris comme tous les déboursements et passifs valides inclus dans le projet.
9. "Force majeure" doit être compris comme un désastre naturel, une guerre (déclarée ou non déclarée), une invasion, une révolution, une insurrection ou tout autre événement de nature ou force équivalente.
10. L’“Equipe MICS UNICEF” doit ête compris comme le personnel et les consultants de l’UNICEF aux niveaux national, régional ou du siège qui sont engagés pour coordonner, gérer et fournir de l’assistance technique aux enquêtes MICS.

 **Article II. Objectif et Etendue de ce présent accord**

1. Le présent accord établit les termes généraux et conditions gouvernant la coopération entre les Parties par rapport à tous les aspects relatifs à l’accomplissement des objectifs du projet.
2. Les Parties sont d’accord pour collaborer et maintenir des relations de travail étroites pour accomplir les objectifs du projet, et développer les détails techniques et opérationnels de mise en œuvre du Projet qui figurent dans le Plan d’Enquête et le Budget, de façon cohérente avec les recommandations générales du programme MICS Global.
3. L’[Agence d’Exécution] et l’Equipe UNICEF MICS auront accès à tous les documents de l’enquête, incluant les questionnaires complétés, le plan de sondage, les programmes de traitement des données, les données, les tableaux de contrôle de la qualité des données, les programmes de tabulations et tous les autres documents techniques, à n’importe quel moment de la mise en œuvre, à des fins d’examen technique et d’assurance qualité.
4. L’[Agence d’Exécution] et l’Equipe UNICEF MICS auront accès aux questionnaires du pretest, au travail de terrain, au traitement des données and toutes les formations s’y rattachant aux fins d’assurance qualité et de suivi des activités.
5. L’[Agence d’Exécution] et l’Equipe UNICEF MICS pourront utiliser les données pour leurs besoins internes d’analyse, après que la révision de la base de données soit faite mais avant la publication du rapport final. L’Equipe UNICEF MICS ne pourra, en aucune circonstance, partager la base de données complète ou partielle, avec des personnes ou entités en dehors de ses membres, y compris les autres membres du personnel de l’UNICEF, avant la diffusion des résultats finaux et anonymisation des données.
6. Les parties conviennent que tous les efforts seront faits pour publier le rapport final de l'enquête MICS dans un délai maximum de 12 mois après l'achèvement des travaux sur le terrain et le Rapport Résumé des résultats dans les six mois après l'achèvement des travaux sur le terrain. Si à un moment, il est anticipé que le processus dépassera ces délais, l'équipe UNICEF MICS, dans un esprit de collaboration, intensifiera son assistance technique et se réservera le droit de publier les résultats approuvés de l'enquête selon les échéances décidées.
7. Après la publication du rapport final et l'anonymisation des fichiers de données à la suite des travaux techniques de l’[Agence d’Exécution] et de l’Equipe UNICEF MICS, les parties ont les mêmes droits de distribution des fichiers finals SPSS de données et le feront pour répondre aux demandes d’analyses statistiques d'autres organisations scientifiques ou d’individus. Les fichiers de données SPSS seront rendus anonymes conformément aux directives internationales, de telle sorte qu'aucune information permettant d'identifier la (les) personne(s) spécifique(s) ou les ménages interrogés ne puisse être divulguée. Aucune information personnelle concernant un individu ou un ménage ne sera diffusée.

 **Article III. Termes de l’Accord**

1. L’Accord prendra effet le [date]et demeurera valide jusqu’au [date].Le projet doit commencer et se terminer conformément au programme prévu dans le Le document “ Plan d’enquête et Budget” , qui doit être mis à jour continuellement.
2. Si, durant le cours du projet, l’une des deux parties détermine que la date d’expiration établie dans la Section 1 ci-dessus doit être étendue pour accomplir les objectifs du projet, cette partie doit informer l’autre sans délai, afin de commencer les consultations et parvenir à un accord sur la nouvelle date d’expiration. Une fois que l’accord sur la nouvelle date d’expiration est conclu, les Parties doivent signer un amendement à cet effet, selon l’Article XII.

## Article IV. Responsabilités générales liant les Parties

## Les Parties sont d’accord pour remplir leurs responsabilités spécifiques en accord avec les termes de cet Accord.

1. L’[Agence d’exécution] accepte de mettre à la disposition du projet, le personnel technique qui dirigera la MICS, selon les exigences et les qualifications professionnelles indiquées dans le projet.
2. Les Parties doivent assumer la responsabilité de l’exécution et de la supervision du Project. Ceci implique que le personnel assigné au Project ne doit pas mener d’activités qui ne sont pas envisagées dans le document “Plan d’enquête et Budget” du projet.
3. L’[Agence d’exécution] accepte de mettre à la disposition du projet les infrastructures nécessaires à la bonne conduite de MICS.
4. Les Parties acceptent de financer et de rechercher les financements pour le défraiement des couts d’opération (transport, allocations de voyage, matériel consommable, etc.) requis pour exécuter le projet de façon satisfaisante selon et dans les limites spécifiées dans le document “Plan d’enquête et Budget” du projet.
5. Les Parties devront coopérer pour sécuriser et acquérir tous les permis et autorisations requises par les lois nationales, si tant est que ces permis et autorisations sont appropriés et nécessaires à l’accomplissement des objectifs du projet.
6. Les deux Parties doivent désigner un point focal qui agira comme le principal canal de communication entre les Parties sur tous les sujets concernant le projet.
7. Les deux Parties seront membres des Comités de Pilotage et Techniques établis pour suivre le projet.
8. L'Equipe UNICEF MICS doit fournir une assistance technique au projet à travers trois ateliers MICS régionaux auxquels les deux parties acceptent de participer avec le personnel du projet concerné :
9. Conception de l'enquête : travailler avec les participants sur la conception et la mise en œuvre des enquêtes auprès des ménages sur la base des modules, questionnaires et normes de MICS, y compris la conception de l'échantillon.
10. Traitement des données: travailler avec les participants sur les applications de saisie de données CSPro), le logiciel de tabulation (SPSS) et les outils d'archivage (DDI Metadata Editor).
11. Dissémination et Analyses Secondaires : travailler avec les participants sur l'examen des résultats et planifier la dissémination et les analyses secondaires.
12. Une assistance technique continue sera fournie au projet par des visites au [pays] et hors site par les consultants régionaux de l'UNICEF dans trois domaines principaux : échantillonnage, traitement de données et mise en œuvre d'enquêtes auprès des ménages (formation, pré-test, travail de terrain, analyse, rédaction de rapports et autres domaines techniques connexes), ainsi que par le soutien de l’Equipe MICS du bureau régional et du siège de l'UNICEF. Les Parties conviennent de faciliter cette assistance technique et ses objectifs tels qu’énoncés dans le cadre d'assistance technique du programme MICS Global.

**Article V. Exigences sur le Personnel**

1. Le personnel de l’[Agence d’exécution] assigné au projet ne sera en aucun cas considéré comme employé ou agent de l’UNICEF. L’[Agence d’exécution] doit garantir l’application de la loi du travail nationale et doit payer et maintenir les salaires de tous les employés assignés au Project. Il est entendu que l’UNICEF n’acceptera aucun passif de réclamations résultant de décès, blessures corporelles, infirmités, dommages immobiliers ou autres accidents dont pourraient souffrir les employés de l’[Agence d’exécution] comme conséquence de leur emploi ou travail en relation avec le projet. Conséquemment, il devra être de la responsabilité de l’[Agence d’exécution] de couvrir et maintenir les compensations appropriées pour ses employés et de fournir des assurances de responsabilité civile pour protéger ses employés dans toutes les situations mentionnées ci-dessus ainsi que tout autre contrat d’assurance décidé par les parties.
2. L’UNICEF est responsable du recrutement des consultants et personnel temporaire requis pour accomplir les objectifs du projet et le fera en conformité avec les termes stipulé par les Nations Unies. L’UNICEF devra aussi faciliter l’assistance technique, l’assurance de qualité et revoir les processus selon les besoins et ainsi que requis par la participation au programme de MICS. Ces dits individus devront bénéficier des prérogatives offertes au personnel des Nations Unies. Le recrutement de ces experts, techniciens et consultants par l’UNICEF se fera sans discrimination de race, religion, sexe, handicap, appartenance ethnique, nationalité ou autre facteur similaire. Tous les contrats de consultation doivent inclure une clause de confidentialité en relation avec tous les documents et données compilés durant le projet.

 **Article VI. Equipement, véhicules et achats**

1. Le matériel et tous autres biens non consommables fournis ou financés par l'UNICEF doivent être transférés au projet à la fin. [Si les véhicules sont prêtés au projet par l'UNICEF, l'UNICEF est responsable de l'entretien et de la maintenance appropriés.].
2. Tous les achats internationaux financés avec les ressources de l’UNICEF doivent être faits par l’UNICEF. Etant donné ses privilèges et immunité, ladite organisation est exempte de paiement des taxes directes et de taxes douanières.
3. Dans le cadre du projet, les reçus complets et précis de tout le matériel, équipement et autres biens achetés avec les fonds de l’UNICEF doivent être conservés et des inventaires physiques réguliers de tous les biens non consommables, équipement, matériels et fournitures doivent être faits.

**Article VII. Accords financiers et d’opération**

1. Les fonds alloués au projet par l'UNICEF doivent être gérés conformément aux politiques et procédures de fonctionnement de l'UNICEF et en conformité avec les normes comptables internationales du secteur public. Tous les documents nécessaires pour les rapports financiers doivent être fournis par l’[Agence d'exécution] en temps opportun.
2. L’[Agence d'exécution]doit fournir le personnel et les services ainsi que convenu dans le le document “Plan d’enquête et Budget” . Il est entendu que les contributions financières de l'UNICEF au budget du projet ne peuvent être utilisées pour couvrir les salaires du personnel de l’[Agence d'exécution] ou pour payer les dépenses directes et indirectes engagées pour entretenir les installations.

 **Article VIII. Résiliation Anticipée**

1. Chaque partie peut arrêter cet accord dans les trente jours après avoir notifié par écrit à cet effet, ou si l’autre partie est incapable ou ne veut pas, ou est empêchée de quelque manière que ce soit de remplir les obligations et responsabilités du présent accord, mettant à risque l’accomplissement des objectifs du projet, étant entendu que les deux parties se sont consultées pour tenter d’éliminer l’obstacle, mais sans succès.
2. Après avoir été notifiées de la résiliation, tel que prévu dans le paragraphe précédent, les Parties doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour achever leurs activités dans le présent accord, le faisant promptement et de manière organisée de façon à minimiser les pertes et frais supplémentaires. L'UNICEF ne déboursera aucun fond supplémentaire pour le projet.
3. Dans les trente jours de la notification de résiliation, l’[Agence d’exécution] doit retourner à l'UNICEF le solde des fonds fournis par l'UNICEF, conformément au calendrier d'exécution figurant dans les accords actuels, à condition que ces fonds n'aient pas été engagés de façon irrévocable au moment où l'avis de résiliation a été donné.

**Article IX. Force Majeure**

1. En cas de force majeure, tel que défini à l'article I (8), chaque Partie doit aviser l'autre rapidement, dès que l'événement se produit et doit fournir les détails du problème par écrit, si possible, au cas où la(les) partie(s) est(sont) incapable(s) de remplir tout ou partie des obligations ou responsabilités conclues sous l'Accord de Projet. Les parties doivent se consulter sur les mesures appropriées à prendre. Ceci peut inclure la suspension du projet ou la résiliation du présent Accord.
2. Si le présent Accord est résilié pour des raisons qui constituent une force majeure, les dispositions énoncées à l'article VIII, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

 **Article X. Arbitrage**

1. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec lui, ainsi que la violation et la résiliation du présent Accord, s'il n'est pas résolu à l'amiable par voie de négociation directe, est soumis, à la demande de n’importe quelle partie, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. L'[Agence d’exécution] doit nommer l'un des arbitres, le Secrétariat Général des Nations Unies en nomme un autre. Les deux premiers arbitres désigneront le troisième arbitre. Si l'une des Parties ne parvient pas à nommer un arbitre dans les 30 jours après avoir été invitée à le faire par l'autre partie, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur le troisième arbitre dans les 30 jours de leur nomination, le juge en chef de la Cour internationale de justice doit procéder aux nominations nécessaires à la demande de l’une ou de l’autre partie. Les arbitres doivent établir les procédures d'arbitrage et les frais d'arbitrage sont supportés par les parties dans une proportion fixée par les arbitres. La décision ou la sentence arbitrale doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée et doit être acceptée par les parties comme une décision contraignante sur la controverse, même si elle a été délivrée au détriment de l'une des Parties.

 **Article XI. Prérogatives et Immunité**

1. Rien de ce qui est contenu dans cet Accord ou s'y rapportant ne peut être considéré comme une renonciation expresse ou implicite des prérogatives ou immunité déterminées pour l'Organisation des Nations Unies et l'UNICEF.
2. Par tous ses effets, l’Accord signé entre l'[Agence d’exécution] et le bureau UNICEF de [pays], le (date), prévaut sur n’importe quelle disposition du présent Accord qui pourrait entrer en conflit avec lui.

 **Article XII. Amendments**

1. Le présent Accord ou ses annexes ne peuvent être modifiés ou amendés que par un accord écrit signé par les deux parties.

**EN FOI DE QUOI,** les soussignés, dûment autorisés à cet effet et agissant en tant que représentants des Parties, apposent leur signature au bas du présent accord à la date et à l’endroit indiqué ci-dessous :

# Signé à [Ville] le [date].

Pour l’ [Agence d’excécution] Pour le Bureau UNICEF de [pays]